

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Août 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 août
1935

Ordonnance

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 8 juillet 1935 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 27 octobre 1935. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 31 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-Ville).

Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 7 octobre 1935. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :

- a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse);
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs noms et prénom avec indication de leur profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une

attestation du préposé au registre des votants de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

6 août
1935

Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

La où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 9. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 6 août 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

6 août
1935

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Spühlebach dans les
communes d'Interlaken et Matten.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, le Spühlebach, dérivation de la Lutschine dans l'Aar, est placé sous la surveillance de l'Etat.

La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 août 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

20 août
1935

relatif

aux élections de jurés cantonaux.

(Dispositions transitoires concernant la loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, et afin de compléter l'arrêté du 12 juillet 1935 fixant l'entrée en vigueur de ladite loi,

arrête :

Les jurés cantonaux actuellement nommés, exerceront leurs fonctions jusqu'au terme de la période légale. Les élections générales de l'année 1938 auront lieu conformément aux nouvelles prescriptions.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 août 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.